



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ២៣ / ០១ / ២០១៦

រយៈពេល (Time/Heure) : ១៥ : ៥៥

ឈ្មោះប្រតិបត្តិការ (Case File Officer/L'agent chargé) : SANN NANA

E319/35/5

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens

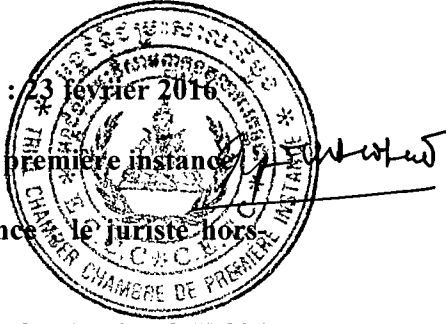
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 23 février 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance
le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative aux comparutions à huis clos des témoins 2-TCW-894 et 2-TCW-938



1. Par un courriel de son juriste hors classe envoyé le 13 janvier 2016, la Chambre a informé les parties que l'audition des témoins 2-TCW-894 et 2-TCW-938, qui avaient été entendus tous les deux dans le cadre de l'instruction en cours des dossiers n°s 003 et 004, se tiendrait à huis clos conformément aux propositions du co-juge d'instruction international contenues dans son mémorandum du 6 novembre 2015 (Doc. n° E319/35) et que les motifs de cette décision leur seraient communiqués par écrit par la suite. La Chambre a ensuite reçu un mémorandum confidentiel du co-juge d'instruction international par lequel celui-ci réitérait sa position sur les modalités de comparution de témoins, telles qu'indiquées dans le Doc. n° E319/35 (Doc. n° E319/35/4). Suite aux demandes répétées du co-procureur international en vue d'être entendu sur cette question (notamment dans le Doc. n° E384), la Chambre a permis aux parties de présenter leurs observations orales le 14 janvier 2016. Le même jour, elle a rendu une décision orale confirmant sa décision d'entendre à huis clos les deux témoins susvisés (T., 14 janvier 2016, procès public, pp. 6 à 8). Les motifs de cette décision sont énoncés ci-après.

2. La Chambre rappelle que le 20 novembre 2015, dans un mémorandum relatif à la communication, aux fins d'utilisation dans le cadre du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n°s 003 et 004 (voir Doc. n° E319/35), le co-juge d'instruction international a informé la Chambre de première instance qu'après avoir examiné les éléments de preuve fournis par les témoins et les parties civiles, il demanderait que les personnes faisant partie d'un petit groupe de témoins « dont le témoignage est capital au regard des questions clés examinées dans le cadre de l'instruction en cours des dossiers n°s 003 et 004 » (voir Doc. n° E319/35, par. 3.c), ne soient désignées que par un pseudonyme, qu'il soit procédé à leur audition à huis clos et qu'elles puissent éventuellement bénéficier d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour « protéger le contenu de la déposition concernée et, partant, garantir la bonne conduite

de l'instruction » (voir Doc. n° E319/35, par. 3.c). Ces témoins sont qualifiés de « témoins de catégorie C ». Le mémorandum n° E319/35 ne se limite pas aux éléments de preuve dont la communication a été autorisée par le juge Bohlander ; il concerne également de manière générale tous les éléments de preuve tirés des dossiers n°s 003 et 004 qui ont fait l'objet de communication.

3. Le 5 janvier 2016, la Chambre a été informée que le co-juge d'instruction international considérait que les témoins 2-TCW-938 et 2-TCW-894 relevaient de la catégorie C. Conformément au Doc. n° E319/35, par. 3.c), pour pouvoir déposer, les témoins de catégorie C doivent être désignés par des pseudonymes et leur témoignage doit être entendu à huis clos.

4. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC et de la règle 79 6) du Règlement intérieur, les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, tant la Loi relative aux CETC que le droit international reconnaissent que le droit à une audience publique n'est pas un droit absolu. Dans des circonstances particulières, lorsque l'intérêt de la justice le commande, un tribunal peut prononcer le huis clos (l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le Cambodge est signataire, dispose que le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès notamment « dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice »). Selon l'article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC, la Chambre peut décider, pour des raisons valables et conformément aux procédures en vigueur, de conduire les débats *in camera*, lorsqu'elle estime que la publicité des débats nuirait aux intérêts de la justice. En application de la règle 79 6) b) du Règlement intérieur, la Chambre peut ordonner que les audiences se tiennent à huis clos, si elle estime, entre autres raisons, que la publicité des débats pourrait porter atteinte à l'ordre public.

5. La Chambre considère que le maintien du secret d'une instruction judiciaire en cours peut constituer « une raison valable » pour ordonner que les débats auront lieu à huis clos. En l'espèce, le secret de l'instruction en cours ne peut être garanti que par l'audition à huis clos des témoins 2-TCW-894 et 2-TCW-938. La Chambre parvient à cette conclusion en se fondant sur l'affirmation du co-juge d'instruction international selon laquelle « la communication du contenu de [leurs dépositions] en audience publique, même en utilisant des pseudonymes, porterait atteinte à l'instruction en cours car elle mettrait en péril de futures auditions des intéressés ou des pistes d'enquête obtenues lors de ces auditions » (voir Doc. n° E319/35, par. 3.c). À ce stade, le Bureau des co-juges d'instruction est le seul organe habilité à procéder à cette évaluation dans un délai raisonnable, étant donné qu'il a accès au dossier de l'espèce et qu'il a connaissance de la stratégie d'investigation. La Chambre, n'ayant aucune raison de penser que cette évaluation serait inexacte, décide par conséquent de s'y fier.

6. Relevant qu'il existe des raisons valables de recourir au huis clos, la Chambre rappelle que, comme le prévoit la règle 56 1) du Règlement intérieur, l'instruction est secrète et elle considère que les violations du secret de l'instruction sont susceptibles de constituer une entrave à l'administration de la justice, et partant, de porter atteinte à l'ordre public (voir Doc. n° E319/7/3). La Chambre en conclut que les dépositions des témoins 2-TCW-938 et 2-TCW-894 doivent être entendues entièrement à huis clos, en

application de l'article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC et de la règle 79 6) b) du Règlement intérieur. La Chambre estime que pour concilier le principe fondamental de la publicité des débats dans un procès pénal avec la nécessité de maintenir le secret de l'instruction, toute restriction à la publicité des débats doit être limitée aux seules mesures qui s'avèrent strictement nécessaires dans l'intérêt de la justice. Afin de conférer le maximum de publicité possible à ces audiences, la Chambre décidera, après consultation du co-juge d'instruction international, quelles seront les parties confidentielles des transcriptions qui devront être expurgées (voir Doc. n° E319/35/2, par. 4) afin que pour le reste elles puissent être rendues publiques. Par ailleurs, les parties confidentielles de ces documents pourront être reclassées publiques par la suite, au cas où les raisons ayant présidé à leur expurgation n'auraient plus lieu d'être.